



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
MRC de Maskinongé

**RÈGLEMENT NUMÉRO 471-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 236 904\$ ET
UN EMPRUNT DE 2 236 904\$ POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE
CONDUITE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT D'UN TRONÇON DE LA RUE NOTRE-DAME**

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) accordée dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023, afin de permettre la réalisation des travaux de remplacement de conduite d'aqueduc et d'égout d'un tronçon de la rue Notre-Dame;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 20 ans;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 2 236 904 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 18 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE l'approbation par les personnes habiles à voter n'est pas requise puisque ce règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, de distribution en eau potable et de collecte des eaux usées, ainsi que toute dépense accessoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte

Appuyée par Nancy Johnson

Et unanimement résolu :

-que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de remplacement de conduite d'aqueduc et d'égout pour un montant de 2 236 904 \$, incluant les imprévus, les honoraires professionnels, les taxes nettes et les frais de financement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Maryse Allard, greffière-trésorière, en date du 15 mars 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et l'annexe « B » préparé par M. Francis-Paul Coulombe, ingénieur à la MRC de Maskinongé le 18 mars 2024.

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 236 904 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 236 904 \$ sur une période de 20 ans.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

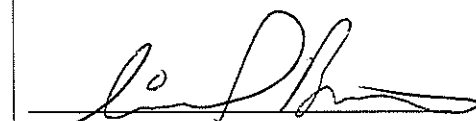
ARTICLE 7.

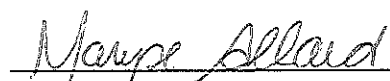
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Maire


Greffière-trésorière

Avis de motion : 18 mars 2024

Dépôt du projet de règlement : 18 mars 2024

Adoption : 25 mars 2024

Publication : 26 mars 2024

Entrée en vigueur : 26 mars 2024